

Arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches de contravention

(NOR : TTT0700456AC)

Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 22/03/2007 à la page 942

Version en vigueur au 12/07/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses dispositions applicables en Polynésie française en matière d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires majorées ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;
Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques des carnets destinés à relever les contraventions en matière de circulation routière soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée.

Art. 2. — Du carnet de contravention générale *Rédaction issue de Arrêté n° 2318 CM du 9 décembre 2020*

a) Du premier volet "carte de paiement"

Le premier volet, de format 100 millimètres sur 188 millimètres et de couleur blanche constitue la carte de paiement.

Au recto, sur la partie gauche, figure un emplacement où est apposé le tampon d'identification du service verbalisateur.

Ce volet comporte les informations relatives à la date d'infraction, au montant de l'amende à payer, au numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le destinataire du paiement. Un emplacement est prévu en vue de recueillir le numéro de contravention destiné à répertorier les carnets, qui est délivrée par l'autorité compétente.

Ce volet comporte également les conséquences du défaut de paiement et de l'absence de requête en exonération dans les délais impartis.

Au verso, sont mentionnées les modalités de paiement ainsi que les possibilités de requête en exonération avec l'indication de l'autorité compétente habilitée à recevoir la réclamation. Un emplacement est destiné à mentionner les informations relatives à l'auteur de la requête en exonération.

Sur la partie droite un emplacement est prévu en vue de recueillir le numéro de contravention destinée à répertorier les carnets, qui est délivrée par l'autorité compétente.

Sur ce volet sont également indiquées les conséquences du défaut de paiement et de l'absence de requête en exonération dans les délais impartis.

b) Du deuxième volet "avis de contravention"

Le second volet, de format 100 millimètres sur 188 millimètres et de couleur blanche, constitue l'avis de contravention.

Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que les références des textes réprimant ladite contravention et les éléments d'identification du véhicule.

c) Du troisième volet "procès-verbal de contravention"

Le troisième volet, de format 100 millimètres sur 188 millimètres et de couleur rose, constitue le procès-verbal de contravention qui est conservé par le service auquel appartient l'agent verbalisateur.

Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions prévues à l'article 2 b) du présent arrêté qui sont établies par duplication de la partie gauche du deuxième volet susdécrété.

Sur la partie droite figurent les emplacements destinés à la signature de l'agent verbalisateur et, le cas échéant,

à la signature et aux déclarations du contrevenant indiquant s'il reconnaît ou s'il ne reconnaît pas l'infraction.

Au verso, sur la partie gauche, figurent deux emplacements destinés à enregistrer, le cas échéant, les renseignements complémentaires et à noter l'établissement d'une fiche d'immobilisation.

Sur la partie droite figurent les informations relatives au contrevenant ainsi que, le cas échéant, au titulaire du certificat d'immatriculation.

Le carnet de contravention générale doit être conforme au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Du carnet de contravention liée à la vitesse *Rédaction issue de Arrêté n° 2318 CM du 9 décembre 2020*

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le relevé des contraventions réprimées par les articles 313-2 à 313-11 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ou par arrêtés municipaux, en ce qu'elles concernent les dépassements de la vitesse maximale autorisée et lorsqu'elles sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'effectue au moyen d'un carnet simplifié d'un format identique à celui décrit à l'article 2 du présent arrêté, mais dont les caractéristiques diffèrent selon les dispositions prévues ci-après.

a) Du deuxième volet "Avis de contravention"

Outre les mentions prévues à l'article 2 b) du présent arrêté, figurent les indications relatives à la vitesse maximale autorisée, à celle enregistrée à l'aide d'un appareil de contrôle et à celle retenue par le service verbalisateur. Sont également mentionnées les informations relatives au moyen de contrôle utilisé, au type de voie empruntée et au modèle du véhicule.

b) Du troisième volet "procès-verbal de contravention"

Outre les mentions prévues à l'article 2 c) du présent arrêté, ce volet de couleur jaune comporté au recto, sur la partie gauche, les mentions prévues à l'article 3 a) du présent arrêté établies par duplication du second volet susdécrit.

Le carnet de contravention liée à la vitesse doit être conforme au modèle figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Contravention non soumise à la procédure de l'amende forfaitaire *Rédaction issue de Arrêté n° 1958 CM du 26 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 5. — Du carnet de contravention liée à l'arrêt et au stationnement *Rédaction issue de Arrêté n° 2318 CM du 9 décembre 2020*

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le relevé des contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules qui sont réprimées par les articles 317-1 à 317-10 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ou par arrêtés municipaux relatifs au stationnement payant réglementé, lorsqu'elles sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée, s'effectue au moyen d'un carnet simplifié, d'un format identique à celui décrit à l'article 2 du présent arrêté mais dont les caractéristiques diffèrent selon les dispositions prévues ci-après.

a) Du deuxième volet "avis de contravention"

Outre les mentions prévues à l'article 2 b) du présent arrêté figure un emplacement destiné à mentionner si une demande d'enlèvement du véhicule a été formulée.

b) Du troisième volet "procès-verbal de contravention"

Outre les mentions qui figurent à l'article 2 c) du présent arrêté, ce volet de couleur verte comporte au recto, sur la partie gauche, les mentions prévues à l'article 5 a) du présent arrêté établies par duplication du second volet susdécrit.

Le carnet de contravention à l'arrêt et au stationnement doit être conforme au modèle figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6.

Le présent arrêté abroge les textes antérieurs relatifs aux modèles d'avis ou de carnets destinés à relever les contraventions en matière de circulation routière.

Art. 7.

Le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.

Le ministre
des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

Annexe I - Carnet de contravention générale *Rédaction issue de Arrêté n° 1155 CM du 5 juillet 2022*

Annexe II - Carnet de contravention vitesse *Rédaction issue de Arrêté n° 1155 CM du 5 juillet 2022*

Annexe III - Carnet de contravention à l'arrêt et au stationnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1155 CM du 5 juillet 2022*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007](#), JOPF n° 12 N du 22/03/2007 à la page 942
- [Arrêté n° 1958 CM du 26 décembre 2008](#), JOPF n° 2 N du 08/01/2009 à la page 103
- [Arrêté n° 2049 CM du 30 décembre 2013](#), JOPF n° 1 N du 03/01/2014 à la page 9
- [Arrêté n° 41 CM du 15 janvier 2015](#), JOPF n° 7 N du 23/01/2015 à la page 634
- [Arrêté n° 2318 CM du 9 décembre 2020](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2020 à la page 20078
L'utilisation, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, des carnets à souches de contravention prévues par l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié susvisé dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent arrêté ainsi que des modèles de carnets à souches de contravention fixés en 2018 est sans incidence sur la régularité de la procédure jusqu'à l'épuisement des stocks précédents.
- [Arrêté n° 1155 CM du 5 juillet 2022](#), JOPF n° 55 N du 12/07/2022 à la page 14805
Les versions de carnets à souches de contravention antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2318 CM du 9 décembre 2020 portant notamment modification du relevé d'identité bancaire du destinataire du paiement des amendes forfaitaires ne sont plus autorisées à être utilisées par les agents verbalisateurs à compter du 1er janvier 2023.

ANNEXE I – CARNET DE CONTRAVENTION GÉNÉRALE



CARNET DE CONTRAVENTION GÉNÉRALE

Mise à jour 2022

TAMPON D'IDENTIFICATION DE LA POLICE OU DE L'UNITÉ DE GENDARMERIE		CONTRAVENTION N° 03-
		CARTE DE PAIEMENT
	JJ / MM / AA	
IMMATRICULATION	DATE	COMMUNE DE L'INFRACTION

LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :

CLASSE	AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> PIÉTON	450 CFP	800 CFP
<input type="checkbox"/> 1 ^{re}	1 300 CFP	3 900 CFP
<input type="checkbox"/> 2 ^e	4 150 CFP	8 900 CFP
<input type="checkbox"/> 3 ^e	8 100 CFP	21 450 CFP
<input type="checkbox"/> 4 ^e	16 100 CFP	44 700 CFP

⁽¹⁾ À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS LES 45 JOURS, VOUS RECEVREZ UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE DU MONTANT INDIQUÉ CI-DESSUS.

PAIEMENT OU CONTESTATION
VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

DESTINATAIRE DU PAIEMENT

Régie de Recettes du Guichet Unique DAF - Direction des Affaires Foncières
115, rue Dumont d'Urville - immeuble TE FENUA - BP 114 - 98713 Papeete
daf.direction@foncier.gov.pf - Tél. 40 47 18 62 (SIAD)

VOUS POUVEZ PAYER VOTRE AMENDE

CONTRAVENTION N° 03-

- Soit en ESPÈCES et par TPE à la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF" située au rez-de-chaussée de l'immeuble Te Fenua à Papeete. Munissez-vous de votre avis de contravention.
- Soit par CHÈQUE libellé à l'ordre de la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF", adressé ou déposé à la DAF accompagné de votre avis de contravention, qui permettra d'identifier votre règlement.
- Soit par VIREMENT BANCAIRE au bénéfice de la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF" sur le compte suivant RIB 10071 - 98401 - 00001000300 - 81 à Papeete - Identification internationale (IBAN) : FR76 1007 1984 0100 0010 0030 081. Indiquez en référence le numéro de votre contravention (PV n°... du ...).

DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Classe piéton, n°1, n°2, n°3 et n°4.

Dans les 45 jours à compter de la date de constatation de la contravention.

À défaut de respecter ce délai, vous serez destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée (article 529-2 CPP) adressé par le Trésor Public.

Dans tous les cas vous devez conserver l'avis de contravention (deuxième volet) pour justifier du paiement.

Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant la juridiction compétente (cas A) et que vous contestez la réalité de celle-ci, vous ne payez pas, mais vous devez dans le délai de 45 jours transmettre à :

MONSIEUR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
LA DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - BP 87 PAPEETE

- Une lettre précisant les motifs de votre contestation ;
- La présente carte de paiement dont vous aurez complété le questionnaire ci-contre ;
- L'avis de contravention qui vous a été remis en même temps ;
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'intéressé affranchie au tarif postal en vigueur.

Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de police. En cas de condamnation par la juridiction compétente, le montant de l'amende prononcée par le juge sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire.

		<input type="checkbox"/> Mme CM.
NOM		
PRÉNOMS		
NÉ(E) LE		À
ADRESSE		
GÉOGRAPHIQUE		
BP	CODE POSTAL	TÉL.
TITRE DE CONDUITE	DÉLIVRÉ LE	
N°	À	

PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION		CONTRAVENTION N° 03-	CODE INFRACTION
LE / / À H	<input type="checkbox"/> OBLIGATION D'ÉCHANGE DU TITRE DE CONDUITE		
AGENT MATRICULE	SERVICE		NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT
LIEU PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION			
COMMUNE			Le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention <input type="checkbox"/> Il reconnaît la contravention <input type="checkbox"/> Il ne reconnaît pas la contravention
INTITULÉ DE L'INFRACTION ET TEXTES VISÉS			
MARQUE ET/OU TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE		IMMATRICULATION	NOM ET SIGNATURE DU CONTREVENANT
		CLASSE N°	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	CONTRAVENTION N° 03-		
	CONTREVENANT		
	NOM	<input type="checkbox"/> MME <input type="checkbox"/> M	
	PRÉNOMS		
	NÉ(E) LE		À
	*FILS OU FILLE DE		ET DE
	ADRESSE GÉOGRAPHIQUE		
	BP	CODE POSTAL	TÉL
	<input type="checkbox"/> TITRE DE CONDUITE	Catégorie et numéro	
	<input type="checkbox"/> À DÉFAUT DE TITRE DE CONDUITE	Déclaré le	À
	Nature de la pièce		
TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION			
NOM OU RAISON SOCIALE			
PRÉNOMS			
NÉ(E) LE		À	
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE			
BP	CODE POSTAL	TÉL	
*UNIQUEMENT POUR LES MINEURS			
<input type="checkbox"/> FICHE D'IMMOBILISATION ÉTABLIE			

ANNEXE II - CARNET DE CONTRAVENTION LIÉE A LA VITESSE



CARNET DE CONTRAVENTION VITESSE

MISE A JOUR 2022

TAMPON D'IDENTIFICATION DE LA POLICE OU DE L'UNITÉ DE GENDARMERIE		CONTRAVENTION N° 01-	
		CARTE DE PAIEMENT	
	JJ	MM	AA
IMMATRICULATION	DATE		COMMUNE DE L'INFRACTION

CONTRAVENTION À LA VITESSE
LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :

CLASSE	AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> 2 ^e	4 150 CFP	8 900 CFP
<input type="checkbox"/> 3 ^e	8 100 CFP	21 450 CFP
<input type="checkbox"/> 4 ^e	16 100 CFP	44 700 CFP

À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS LES 45 JOURS, VOUS RECEVREZ UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE DU MONTANT INDIQUÉ CI-DESSUS.

PAIEMENT OU CONTESTATION
VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

DESTINATAIRE DU PAIEMENT
Régie de Recettes du Guichet Unique DAF - Direction des Affaires Foncières 115, rue Dumont d'Urville - immeuble TE FENUA - BP 114 - 98713 Papeete daf.direction@foncier.gov.pf - Tél. 40 47 18 62 (SIAD)

VOUS POUVEZ PAYER VOTRE AMENDE

CONTRAVENTION N° 01-

- Soit en ESPÈCES et par TPE à la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF" située au rez-de-chaussée de l'immeuble Te Fenua à Papeete. Munissez-vous de votre avis de contravention.
- Soit par CHÈQUE libellé à l'ordre de la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF", adressé ou déposé à la DAF accompagné de votre avis de contravention, qui permettra d'identifier votre règlement.
- Soit par VIREMENT BANCAIRE au bénéfice de la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF" sur le compte suivant RIB 10071 - 98401 - 00001000300 - 81 à Papeete - Identification internationale (IBAN) : FR76 1007 1984 0100 0010 0030 081. Indiquez en référence le numéro de votre contravention (PV n°... du ...).

DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE
n°2, n°3 et n°4.

Dans les 45 jours à compter de la date de constatation de la contravention.

À défaut de respecter ce délai, vous serez destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée (article 529-2 CPP) adressé par le Trésor Public.

Dans tous les cas vous devez conserver l'avis de contravention (deuxième volet) pour justifier du paiement.

Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant la juridiction compétente (cas A) et que vous contestez la réalité de celle-ci, vous ne payez pas, mais vous devez dans le délai de 45 jours transmettre à :

MONSIEUR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
LA DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - BP 87 PAPEETE

- Une lettre précisant les motifs de votre contestation ;
- La présente carte de paiement dont vous aurez complété le questionnaire ci-contre ;
- L'avis de contravention qui vous a été remis en même temps ;
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'intéressé affranchie au tarif postal en vigueur.

Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de police. En cas de condamnation par la juridiction compétente, le montant de l'amende prononcée par le juge sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire.

		<input type="checkbox"/> Mne <input type="checkbox"/> M.
NOM	_____	
PRÉNOMS	_____	
NÉ(E) LE	_____	À _____
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE	_____	
BP	CODE POSTAL	TÉL
TITRE DE CONDUITE	DÉLIVRÉ LE _____	
N°	À _____	

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT À DÉTACHER ET À CONSERVER PAR LE CONTREVENANT

AVIS DE CONTRAVENTION		CONTRAVENTION N° 01-		
LE / / À H JJ MM AA		<input type="checkbox"/> OBLIGATION D'ÉCHANGE DU TITRE DE CONDUITE		
OPÉRATEUR		SERVICE		
AGENT/MATRICULE		SERVICE		
LIEU PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION		CIRCULANT VERS		PK
COMMUNE				
AGGLOMÉRATION	VITESSE	Limitée à Km/h	Enregistrée Km/h	Retenue Km/h
ROUTE À GRANDE CIRCULATION	APPAREIL DE CONTRÔLE HOMOLOGUÉ UTILISÉ (Marque, Type, N°)			
DEUX CHAUSSÉES SÉPARÉES	DATE DE LA DERNIÈRE VÉRIFICATION			
AUTRES ROUTES	CONTRAVENTION PRÉVUE PAR			
VITESSE FIXÉE PAR ARRÊTE	CONTRAVENTION RÉPRIMÉE PAR			
A.A.C.				
MARQUE ET/OU TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE		IMMATRICULATION		CLASSE N°

POUR LE RÉGLEMENT DE CETTE CONTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT

PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION			CONTRAVENTION N° 01-		
LE / / À H			<input type="checkbox"/> OBLIGATION D'ÉCHANGE DU TITRE DE CONDUITE		
OPÉRATEUR		SERVICE			
AGENT/MATRICULE		SERVICE			
LIEU PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION			CIRCULANT VERS		PK
COMMUNE					
AGGLOMÉRATION	VITESSE	Limitée à Km/h	Enregistrée Km/h	Retenue Km/h	
ROUTE À GRANDE CIRCULATION	APPAREIL DE CONTRÔLE HOMOLOGUÉ UTILISÉ (Marque, Type, N°)				
DEUX CHAUSSÉES SÉPARÉES	DATE DE LA DERNIÈRE VÉRIFICATION				
AUTRES ROUTES	CONTRAVENTION PRÉVUE PAR				
VITESSE FIXÉE PAR ARRÊTÉ	CONTRAVENTION RÉPRIMÉE PAR				
A.A.C.					
MARQUE ET/OU TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE			IMMATRICULATION	CLASSE N°	

CODE INFRACTION	
NOM ET SIGNATURE DES AGENTS	
Opérateur	Verbalisateur
Le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention <input type="checkbox"/> Il reconnaît la contravention <input type="checkbox"/> Il ne reconnaît pas la contravention	
NOM ET SIGNATURE DU CONTRÉVENANT	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		CONTRAVENTION N° 01-	
VL/MOTO		CONTREVENANT	
PL		NOM	<input type="checkbox"/> MME <input type="checkbox"/> M
TC		PRÉNOMS	
MADA		NÉ(E) LE	À
AUTRES		FILS OU FILLE DE	ET DE
<input type="checkbox"/> FICHE D'IMMOBILISATION ÉTABLIE		ADRESSE GÉOGRAPHIQUE	
		BP	CODE POSTAL
		<input type="checkbox"/> TITRE DE CONDUITE	Catégorie et numéro
		<input type="checkbox"/> À DÉFAUT DE TITRE DE CONDUITE	Délivré le
			Nature de la pièce
TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION			
		NOM OU RAISON SOCIALE	
		PRÉNOMS	
		NÉ(E) LE	À
		ADRESSE GÉOGRAPHIQUE	
		BP	CODE POSTAL
			TÉL

*UNIQUEMENT POUR LES MINEURS

ANNEXE III - CARNET DE CONTRAVENTION LIÉE À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT



CARNET DE CONTRAVENTION À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Mise à jour 2022

TAMPON D'IDENTIFICATION DE LA POLICE OU DE L'UNITÉ DE GENDARMERIE		CONTRAVENTION N° 02-
		CARTE DE PAIEMENT
	JJ MM AA	
IMMATRICULATION	DATE	COMMUNE DE L'INFRACTION

CONTRAVENTION À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT**LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :**

CLASSE		AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> 1 ^{re}	Cas 1	1 300 CFP	3 900 CFP
	Cas 2	2 000 CFP	3 900 CFP
<input type="checkbox"/> 2 ^e		4 150 CFP	8 900 CFP
<input type="checkbox"/> 4 ^e		16 100 CFP	44 700 CFP

À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS LES 45 JOURS, VOUS RECEVREZ UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE DU MONTANT INDIQUÉ CI-DESSUS.

PAIEMENT OU CONTESTATION
VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

DESTINATAIRE DU PAIEMENT

Régie de Recettes du Guichet Unique DAF - Direction des Affaires Foncières
115, rue Dumout d'Urville - immeuble TE FENUA - BP 114 - 98713 Papeete
daf.direction@foncier.gov.pf - Tél. 40 47 18 62 (SLAD)

VOUS POUVEZ PAYER VOTRE AMENDE

CONTRAVENTION N° 02-

- Soit en ESPÈCES et par TPE à la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF" située au rez-de-chaussée de l'immeuble Te Fenua à Papeete. **Munissez-vous de votre avis de contravention.**
- Soit par CHÈQUE libellé à l'ordre de la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF", adressé ou déposé à la DAF accompagné de votre avis de contravention, qui permettra d'identifier votre règlement.
- Soit par VIREMENT BANCAIRE au bénéfice de la "RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE DE LA DAF" sur le compte suivant RIB 10071 - 98401 - 00001000300 - 81 à Papeete - Identification internationale (IBAN) : FR76 1007 1984 0100 0010 0030 081. **Indiquez en référence le numéro de votre contravention (PV n°... du ...).**

DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE
n°1, n°2, et n°4.

Dans les 45 jours à compter de la date de constatation de la contravention.

À défaut de respecter ce délai, vous serez destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée (article 529-2 CPP) adressé par le Trésor Public.

Dans tous les cas vous devez conserver l'avis de contravention (deuxième volet) pour justifier du paiement.

Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant la juridiction compétente (cas A) et que vous contestez la réalité de celle-ci, vous ne payez pas, mais vous devez dans le délai de 45 jours transmettre à :

MONSIEUR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
LA DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - BP 87 PAPEETE

Mme M.

NOM _____
PRÉNOMS _____
NÉ(E) LE _____ À _____
ADRESSE _____
GÉOGRAPHIQUE _____
BP _____ CODE POSTAL _____ TÉL _____
TITRE DE CONDUITE DÉLIVRÉ LE _____
N° _____ À _____

- Une lettre précisant les motifs de votre contestation ;
- La présente carte de paiement dont vous aurez complété le questionnaire ci-contre ;
- L'avis de contravention qui vous a été remis en même temps ;
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'intéressé affranchie au tarif postal en vigueur.

Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de police. En cas de condamnation par la juridiction compétente, le montant de l'amende prononcée par le juge sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire.

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT À DÉTACHER ET À CONSERVER PAR LE CONTREVENANT

AVIS DE CONTRAVENTION		CONTRAVENTION N° 02-	
<input type="checkbox"/> À L'ARRÊT	LE / / À H JJ MM AA	AGENT MATRICULE	SERVICE
<input type="checkbox"/> AU STATIONNEMENT			
ZONE PAYANTE		LIEU PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION	
Non payé	Temps passé		
Ticket horodateur mal placé			
AUTRES CAS		COMMUNE	
Interdit matérialisé	Au droit d'une bouche d'incendie	SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À :	
Double file	Devant entrée carrossable	GÉNANT SUR :	
Sur trottoir	Sur piste cyclable	DANS UN COULOIR RÉSERVÉ À :	
Passage piétons	Arrêt autobus	AUTRE NATURE DE CONTRAVENTION :	
Sur emplacement réservé aux personnes handicapées		PRÉVU PAR :	
		RÉPRIMÉ PAR :	
		Si une demande d'enlèvement a été formulée, cocher ici <input type="checkbox"/>	
MARQUE ET/OU TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE		IMMATRICULATION	CLASSE N°

POUR LE RÈGLEMENT DE CETTE CONTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT

PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION			CONTRAVENTION N° 02-	
<input type="checkbox"/> À L'ARRÊT <input type="checkbox"/> AU STATIONNEMENT		LE / / À H JJ MM AA	AGENT MATRICULE	SERVICE
ZONE PAYANTE Non payé Temps passé Ticket horodateur mal placé		LIEU PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION		
AUTRES CAS Interdit matérialisé Au droit d'une bouche d'incendie Double file Devant entrée carrossable Sur trottoir Sur piste cycfable Passage piétons Arrêt autobus Sur emplacement réservé aux personnes handicapées		COMMUNE SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À : GÉNANT SUR : DANS UN COULOIR RÉSERVÉ À : AUTRE NATURE DE CONTRAVENTION : PRÉVU PAR : RÉPRIMÉ PAR : Si une demande d'enlèvement a été formulée, cocher ici <input type="checkbox"/>		
MARQUE ET/OU TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE		IMMATRICULATION	CLASSE N°	

CODE INFRACTION

NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT

Le conducteur reconnaît avoir reçu la copie de paiement et l'avis de contravention

Il reconnaît la contravention

Il ne reconnaît pas la contravention

NOM ET SIGNATURE DU CONTREVENANT

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		CONTRAVENTION N° 02-	
<input type="checkbox"/> FICHE D'IMMOBILISATION ÉTABLIE	CONTREVENANT		
	NOM	<input type="checkbox"/> MME <input type="checkbox"/> M	
	PRÉNOMS		
	NÉ(E) LE	À	
	FILS OU FILLE DE	ET DE	
	ADRESSE GÉOGRAPHIQUE		
	BP	CODE POSTAL	TÉL
	<input type="checkbox"/> TITRE DE CONDUITE	Catégorie et numéro	
	<input type="checkbox"/> À DÉFAUT DE TITRE DE CONDUITE	Délivré le	À
		Nature de la pièce	
TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION			
NOM OU RAISON SOCIALE			
PRÉNOMS			
NÉ(E) LE	À		
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE			
BP	CODE POSTAL	TÉL	

*UNIQUEMENT POUR LES MINEURS